

SÉANCE

DU JEUDI 23 JUILLET 1831.

(PRÉSIDENCE DE M. BAILEN, PREMIER VICE-PRÉSIDENT.)

La séance est ouverte à une heure. (P. V.)

M. BAILEN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal; il est adopté. (P. V.)

Communication de pièces adressées au congrès.

M. l'abbé de Sinet demande un congé de huit jours pour affaires importantes. (M. B., 23 juin.)
Ce congé est refusé. (P. V.)

M. BAILEN, secrétaire, présente l'analyse des pétitions suivantes :

Des propriétaires de houillères du Hainaut demandent d'abord la suppression du droit de balance de dix cents imposé à la sortie sur les charbons, et en second lieu qu'il soit porté un décret statuant que les charbons français pourront être introduits en Belgique en payant les mêmes droits auxquels sont soumis les charbons à l'entrée de France.

Les propriétaires du polder dit *Noordland*, demandent des fonds pour réparer les dégâts que les hollandais y ont faits.

Les huissiers audienciers du tribunal d'Audenarde réclament pour la quatrième fois le paiement de ce qui leur est dû du chef d'exploits faits à la requête du ministère public en 1820 et 1830.

M. Towne Altimore, à Bruxelles, rappelle au congrès sa demande en naturalisation qu'il a adressée au gouvernement provisoire le 5 février dernier. (M. B., 25 juin., et P. V.)

Cette dernière pétition est renvoyée à la commission chargée de l'examen des demandes en naturalisation, les autres sont renvoyées à la commission des pétitions. (P. V.)

M. VAN HOOBROUCK DE MOOREGHEM demande que les sections nomment chacune un membre pour la section centrale qui devra s'occuper du projet de décret sur les distilleries. (P. V.)

M. LE BARRON BERTS fait remarquer que ce qui presse le plus est le budget des voies et moyens. (M. B., 23 juin.)

La proposition de M. Van Hoobrouck de Mooreghem est adoptée. (P. V.)

Proposition relative aux droits d'entrée sur les houilles françaises.

M. PICQUET présente un projet de décret tendant à ne soumettre les charbons français à leur entrée en Belgique qu'aux mêmes droits que payent les charbons belges à leur entrée en France,

et ce à dater du 1^{er} juillet prochain. (M. B., 25 juin.)

Ce projet est appuyé. (E., 25 juin.)

M. PICQUET développant sa proposition :

Messieurs, la section centrale a écarté l'examen actuel de la proposition de l'honorable M. Van Snick, qui a pour objet de supprimer le droit de dix cents par tonneau, imposé à la sortie sur nos charbons, principalement par le motif qu'il n'est pas sans danger de modifier un des points de la législation sans en discréditer l'ensemble, ce qui lui a fait émettre l'opinion que cette proposition devait être renvoyée au ministre des finances, pour être prise en considération lors de la révision de notre tarif.

Je conviens qu'en général il peut y avoir quelque inconvénient à improviser des changements sur quelque point isolé d'un système de législation sans revoir le système entier; mais le danger cesse quand la partie de la législation qu'on veut modifier n'a pas de liaison nécessaire avec le reste du système.

Tel est le point de notre tarif relatif aux charbons auxquels se rapporte la proposition de M. Van Snick et celle que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à cette assemblée.

Il ne s'agit pas, en cette matière, de combiner l'intérêt du producteur, du consommateur et du fisc, ce qui fait presque toujours toute la difficulté en matière de loi de douane, et s'oppose en général à ce qu'il soit fait des modifications au système sans en revoir l'ensemble.

On sait, en effet, que notre consommation intérieure ne peut absorber qu'une très-petite partie des produits de nos établissements de charbonnage de Liège, Charleroy et Mons, qui seraient encore susceptibles de plus grands développements, s'ils avaient des débouchés assurés.

L'intérêt du commerce ne s'oppose donc pas à ce que l'exportation de ce produit naturel soit favorisée par tous les moyens possibles; l'intérêt du producteur le réclame. Il en est de même du fisc, qui perçoit une taxe proportionnelle d'autant plus élevée que l'exploitation est plus considérable.

Rien donc, dans cette matière, ne s'oppose à ce que le principe élémentaire d'économie politique d'après lequel l'exportation de l'excédant des produits sur les consommations intérieures doit être favorisée, ne reçoive une large application.

Au surplus on se tromperait si, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, on ne voyait qu'une simple question de douane, susceptible d'être ajournée, dans la proposition de l'honorable M. Van Snick et dans celle que je viens de remettre au congrès. Ces propositions ont pour

but de faciliter l'écoulement du produit des extractions, d'augmenter conséquemment celles-ci, et de donner par là du travail et du pain à une population considérable qui n'a pas d'autre ressource. Qu'il me suffise de dire ici, que seulement dans trois communes voisines de Mons, et à la distance de moins d'une lieue l'une de l'autre, il y a une population d'environ 20,000 âmes qui n'a de moyen d'existence que le travail des mines. Depuis dix mois ce travail est réduit de plus de moitié, par la perte d'une exportation de plus de 3,500,000 hectolitres vers la Hollande, soit par la diminution de la consommation intérieure. Jusqu'ici les exploitants ont fait les plus grands efforts pour entretenir leurs établissements, qui ne peuvent être abandonnés, et pour continuer à donner du travail aux ouvriers. Mais les ressources s'épuisent, les rivages se remplissent de charbons qui se détériorent; une flotte de bateaux destinés au transport de la houille existe inactive dans le canal de Mons à Condé, et s'il n'est pris immédiatement des moyens pour favoriser l'exportation, le travail devra cesser sous peu de temps, et une population considérable pourra être poussée par désespoir aux plus déplorables excès.

Comme député de Mons, j'ai cru devoir appeler votre attention sur cette position affligeante.

Ma proposition tend à faire diminuer les droits perçus sur nos houilles à leur entrée en France, en supprimant le droit prohibitif imprudemment établi en 1822 sur l'importation des charbons français en Belgique, et à établir entre les deux pays un système de réciprocité avantageuse. Avant 1822 les charbons français étaient admis en Belgique aux mêmes droits que les charbons belges l'étaient en France.

C'était la Belgique qui recueillait tous les avantages de cette réciprocité, puisque nos exportations en France excédaient de beaucoup celles que la France faisait chez nous.

Ces dernières ne consistaient qu'en une petite quantité de charbon de Fresne et de Vieux-Condé. On peut fixer au plus à cent bateaux du port commun de cent vingt tonneaux la quantité de charbon qui s'importait de la France en Belgique. Les importations de cette houille n'excédaient donc pas douze mille tonneaux.

En 1822, un exploitant des environs de Mons sollicita et obtint du gouvernement précédent que la houille française fût frappée d'un droit de 16 florins par quinze cents hectolitres, ce qui équivalait à une prohibition.

Il fut dès ce moment impossible aux consommateurs français d'obtenir la diminution du droit